

FAQ APPRENTISSAGE

Février 2022

Cette foire aux questions a pour objectif de faciliter la mise en place de formations par apprentissage conduisant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale dans les CFA.

Elle est structurée autour de trois thématiques :

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'Education nationale
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage
3. Rôle de la Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage à l'Education nationale

Pour chacune de ces thématiques, sont précisés :

- Les références aux décrets et arrêtés du code de l'éducation,
- Une explicitation des terminologies utilisées et des dispositifs de l'Education nationale,
- Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage à l'Education nationale,
- Des exemples concrets de mise en situation.

Cette FAQ vient en complément des informations que vous pourrez trouver en consultant :

Le site du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/>

[Guide à destination des employeurs et des organismes de formation sur les aides aux contrats en alternance](#)

«Le Précis de l'apprentissage», réalisé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/precis-apprentissage>

Le vademecum de l'apprentissage réalisé par les 11 OPCO

https://www.afdet75.org/les-11-opco-publient-un-vade-mecum-financement-de-l-apprentissage--r_10_a_158.html

SOMMAIRE

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale.....	3
A quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?	3
Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?	3
Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3 ^{ème} prépa-métiers ?	4
Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?	4
Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?	4
Qu'est qu'un positionnement ?	5
Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?	5
Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?	5
Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?	5
Qu'est-ce que la mixité de publics ?	5
Qu'est-ce que la mixité de parcours ?	6
Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?	6
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage.....	7
Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?	7
L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?	8
Un apprenti qui est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?	8
Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?	8
Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?	9
Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage ?	9
Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?	9
Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?	9
3. Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) à l'éducation nationale.....	10
Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?	10
Quelles sont les missions de la MCPFA ?	10

1. MODALITES PEDAGOGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE DANS LES CFA PROPOSANT DES DIPLOMES DE L'EDUCATION NATIONALE

A quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?

Un jeune qui a commencé sous statut scolaire peut poursuivre en apprentissage si les conditions suivantes sont réunies :

- Le jeune doit être âgé de 16 ans au moins. Les personnes entrant dans leur 16^{ème} année (15 ans et un jour), si elles ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage.
- Le diplôme ou la certification visé(e) doit être inscrit(e) au RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle). Si la certification visée ne l'est pas, la formation ne peut pas être dispensée via l'apprentissage. Les diplômes professionnels de l'Education nationale (CAP, Brevet professionnel, Bac Pro, Mention complémentaire, BTS) sont tous inscrits au RNCP. Les FCIL ne sont pas certifiantes et de ce fait, ne sont pas inscrites au RNCP et donc pas éligibles à l'apprentissage.
- Le jeune doit avoir une entreprise avec laquelle signer un contrat et un CFA qui propose la formation. L'établissement scolaire du jeune peut proposer cette formation en apprentissage.
- Même si l'équipe pédagogique ne peut pas s'opposer à la volonté du jeune, son avis reste important.

A noter : il est conseillé que la démarche mise en place par le jeune fasse l'objet d'un échange entre lui, sa famille et l'équipe pédagogique pour sécuriser et assurer la réussite du parcours.

Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?

La concertation pour le développement de l'apprentissage, menée de novembre 2017 à janvier 2018, a fait consensus sur la nécessité d'offrir un « sas » aux jeunes, notamment aux plus vulnérables d'entre eux, afin de mieux préparer leur entrée en apprentissage. C'est l'objet même de l'appel à projets "Prépa apprentissage".

La prépa-apprentissage, financée par le plan d'investissement dans les compétences, doit permettre à des jeunes, aujourd'hui insuffisamment préparés, de réussir leur entrée en apprentissage.

L'apprentissage est une voie d'excellence et d'autonomie. L'intégration dans le monde professionnel des jeunes, en particulier les plus vulnérables, est un enjeu de premier plan pour leur réussite future.

Marche pied vers l'apprentissage, les prépa-apprentissage offrent :

- Un parcours d'accompagnement permettant au jeune d'identifier les compétences et les connaissances qu'il détient, de développer ses prérequis relationnels et de sécuriser son entrée en contrat d'apprentissage ;
- Un accompagnement à l'entreprise qui accueille le jeune, dans ses démarches administratives liées au recrutement d'alternants.

La durée des Prépa peut aller de quelques jours à plusieurs mois, en fonction de la situation du jeune et de son projet.

Les premières entrées en prépa-apprentissage ont démarré en avril 2019.

Elle concerne les jeunes de 16 à 29 ans révolus souhaitant accéder à l'apprentissage, et plus spécifiquement :

- les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- les jeunes ni en emploi, ni en formation et ayant atteint au maximum le niveau 4 (baccalauréat) non validé ;
- les personnes en situation de handicap.

Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3^{ème} prépa-métiers ?

La prépa-apprentissage est un dispositif qui permet à des jeunes de préparer leur entrée en formation en apprentissage.

La classe de 3^{ème} « prépa-métiers », s'adresse à des élèves de 3^{ème} volontaires qui souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation vers la voie scolaire professionnelle ou par l'apprentissage.

Il ressort des dispositions introduites dans le Code de l'éducation par le [décret n° 2019-176 du 7 mars 2019](#), que la classe de 3^{ème} prépa-métiers comporte des enseignements de la classe de 3^{ème} auxquels s'ajoutent un enseignement de découverte professionnelle, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

Un jeune qui a fait une 3^{ème} prépa-métiers peut poursuivre en prépa-apprentissage avant de poursuivre en apprentissage.

Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?

- **Durée de formation** : lorsque l'on parle de durée de formation en apprentissage, on parle à la fois du temps passé en entreprise et en CFA qui sont tous les deux considérés comme des temps de formation.

- **Durée du contrat d'apprentissage** : durée du contrat, correspondant au nombre de mois entre la date de début d'exécution et la fin de ce contrat de travail. Elle est convenue entre l'employeur et l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage est la même que celle de la durée de formation. Dans les cas où l'apprenti est amené à signer un CDI avec son employeur, la durée du contrat est réduite à la durée de la formation et l'apprenti devient un salarié de droit commun.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit :

- 1° Une formation chez un ou plusieurs employeurs, fondée sur l'exercice d'activités professionnelles,
- 2° Une formation dans un CFA qui prend la forme d'enseignements généraux et professionnels.

- **Durée en centre de formation** : temps réalisé en CFA quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel, distanciel). La formation peut être délivrée par le CFA lui-même, un organisme de formation ou une entreprise dans le cadre de la FEST auprès desquels la formation est sous-traitée, ou une UFA. Cette durée est fixée à un minimum de 25 % de la durée du contrat et précisée par chaque certificateur. Elle est inscrite dans la convention de formation et si nécessaire par la convention tripartite d'allongement ou de réduction de formation.

Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?

Selon le Code du travail, « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » (extrait de [l'article L6211-1](#))

Aussi, le contenu du programme de formation, au-delà des épreuves à présenter à l'examen, tiendra compte du parcours antérieur de l'apprenti, de son niveau initial, des éventuels besoins qui en découleraient et de son projet personnel et professionnel.

Le bénéfice d'épreuves de l'enseignement général dont peuvent profiter certains apprentis, ne signifie pas pour autant la maîtrise suffisante des connaissances et compétences nécessaires (français, mathématiques – physique – chimie, langues...) à leur insertion professionnelle ou à une poursuite d'études pour ces enseignements. Ce qui justifie la nécessité d'une démarche de **positionnement pédagogique** de chaque apprenti dès son entrée en formation.

Avant la signature du contrat d'apprentissage, et les éventuels aménagements des parcours de formation qu'il induit, le CFA a l'obligation de contrôler :

- la compatibilité de la durée du contrat d'apprentissage avec les seuils fixés par le Code du travail ;
- la compatibilité de la durée de formation avec le seuil fixé au Code du travail et les seuils minima le cas échéant fixés par le ministère certificateur : dans le cas des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ces seuils sont fixés par le Code de l'éducation, pour chaque diplôme, dans le respect des dispositions du code du travail ;
- l'adéquation du programme de formation avec le positionnement de l'apprenti et les attentes définies par le ministère certificateur ;
- les conditions de diplômes, titres et/ou d'expérience professionnelle pour pouvoir s'inscrire à l'examen ;
- la date limite d'inscription de l'apprenti à l'examen.

A l'issue du positionnement de l'apprenti et de sa traduction en termes d'aménagements de la formation, le CFA construit un plan de formation personnalisé ciblant les enseignements nécessaires pour se présenter à l'examen en fonction des épreuves dans lesquelles il sera inscrit.

Qu'est qu'un positionnement ?

Le [référentiel national qualité Qualiopi](#) définit le positionnement comme « un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et de connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » (critère 2 – indicateur 8).

Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?

Le positionnement pédagogique doit être effectué avant la signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation quand il impacte la durée de formation. Il peut également être réalisé pour adapter le parcours de formation du jeune dans un volume horaire déjà défini en début de formation.

Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?

Un jeune qui a obtenu un baccalauréat général ou technologique et qui souhaite se réorienter et suivre la formation de CAP pourra bénéficier d'un contrat d'apprentissage d'un an qui viendra, de ce fait diminuer la durée de formation en CFA proposée (du fait notamment de la dispense des épreuves d'enseignement général du diplôme professionnel présenté), dans le respect du volume horaire d'enseignement minimum défini par le ministère.

A l'inverse, un jeune sortant de 3^{ème} qui ne maîtrise pas bien la langue française pourra être positionné sur ce CAP en 3 ans (au lieu de 2 ans).

Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?

Avant tout démarrage d'une formation par apprentissage, un positionnement pédagogique obligatoire doit être proposé à chaque apprenti afin d'ajuster au mieux la durée et les contenus de formation en entreprise et en centre. Il est donc possible en effet qu'un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans sans bénéficier de réduction de parcours, en fonction de son positionnement.

En revanche, le CFA devra être en mesure de justifier cette non réduction de parcours en cas de contrôle par la mission de contrôle pédagogique des actions de formation par apprentissage, tout comme les audits qualité Qualiopi. Les démarches permettent aussi de s'assurer qu'un positionnement pédagogique a bien été réalisé et que ces deux années de CAP sont justifiées.

Qu'est-ce que la mixité de publics ?

Par mixité des publics, on entend, dans une même séquence de formation, un regroupement d'élèves sous statut scolaire et d'apprentis ou un regroupement d'apprentis et de stagiaires de la formation continue.

Qu'est-ce que la mixité de parcours ?

Selon la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sécurise le parcours du jeune et favorise son insertion professionnelle, la mixité des parcours permet à l'apprenant de changer de statut au cours de la formation qu'il suit. Par exemple, un jeune peut entamer une première, voire les deux premières années de bac pro sous statut scolaire, puis basculer comme apprenti pour la dernière année ; ce basculement peut avoir lieu à tout moment du parcours. A l'inverse, un apprenti peut commencer sa formation en apprentissage et poursuivre sous statut scolaire ou en formation continue si par exemple le contrat avec son employeur a été rompu.

Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?

Le distanciel est une modalité pédagogique. Aucun texte ne rend obligatoire un nombre minimal d'heures en présentiel. Partant de ce principe, les enseignements du CFA peuvent être réalisés tout ou en partie à distance.

Les audits qualité Qualiopi ainsi que les missions de contrôles pédagogiques réalisés par les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont des dispositifs qui permettront de s'assurer que les dispositions prises par le CFA (signataire de la convention de formation annexée au contrat d'apprentissage) correspondent bien aux exigences de la réglementation (code du travail, code de l'éducation), aux attendus des diplômes professionnels et à l'individualisation des parcours de formation des apprentis, en vue de leur réussite à l'examen. En cas de manquement constaté, la mission de contrôle pédagogique en informe l'OPCO, le certificateur qualité et la Dreets.

2. EXAMENS DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS PRÉPARÉS PAR APPRENTISSAGE

Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?

Selon le Code du travail, la durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux. Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ([article L6211-2](#)).

Ainsi, pour les diplômes relevant du ministère de l'Éducation nationale, il convient de se référer au Code de l'éducation, tel que modifié par le [décret n°2020-624](#) du 22 mai 2020. Les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :

- CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) – [Art. D337-6 Code de l'éducation](#).
- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1 an) – [Art. D337-60 Code de l'éducation](#).
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an) – [Art. D337-145 Code de l'éducation](#)
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) ou 240 heures pour les titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée – [Art. D337-101 Code de l'éducation](#)
- Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D337-129 Code de l'éducation](#)
- BTS (Brevet de Technicien Supérieur) : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D643-8 Code de l'éducation](#).

Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?

Selon les articles [D337-3-1](#) et [D337-66-1](#) du code de l'Education, les candidats sous statut scolaire ainsi que les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ou de baccalauréat professionnel réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée.

La réalisation de ce chef d'œuvre fait l'objet d'une évaluation qui est prise en compte pour l'obtention du diplôme : ainsi l'évaluation certificative d'un chef d'œuvre est bien obligatoire pour les apprentis comme pour les scolaires.

Les modalités de cette évaluation sont définies par arrêtés et précisées par circulaires :

- [Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ;](#)
- [Circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020 relative aux modalités d'évaluation du chef-d'œuvre au CAP ;](#)
- [Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;](#)
- [Circulaire du 22-10-2020 relative à la réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen.](#)

Un apprenti qui est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?

Les épreuves se déroulent dans l'académie dont relève le CFA dans lequel l'apprenti est inscrit (CFA signataire du contrat).

Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis dans l'arrêté de création du diplôme professionnel. Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

Comme l'indique son nom, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

L'évaluation par CCF est réalisée sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Le CCF concerne potentiellement tous les diplômes professionnels : c'est le référentiel d'évaluation (règlement d'examen et définitions d'épreuves) de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle et qui précise les modalités de cette évaluation (nombre de situations d'évaluation, forme).

Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?

Depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire](#), les conditions permettant la pratique du CCF pour les diplômes professionnels ont évolué dans le code de l'éducation.

Désormais, pour chacun des diplômes professionnels visés par le décret, le CCF est pratiqué de droit en apprentissage dans les CFA-EPLE, les CFA-GRETA et les CFA-GIP-FCIP. Ces structures pratiquent donc le CCF sans qu'une habilitation du recteur ne soit nécessaire. La pratique de droit du CCF dans ces structures est donc dorénavant harmonisée pour les trois voies de formation : scolaire, apprentissage et formation continue.

Dans tous les autres cas, une habilitation du recteur à pratiquer le CCF est nécessaire. Les conditions d'habilitation sont fixées par [décret](#) et [arrêté](#) du ministère en charge de l'éducation.

A noter que pour le BTS, une habilitation pour les formations réalisées en apprentissage reste pour le moment nécessaire, quel que soit le cas de figure.

Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage ?

Pour que le CCF puisse être pratiqué de droit, il faut satisfaire aux 2 conditions suivantes :

① Il faut considérer le statut du CFA porteur, c'est-à-dire de celui qui signe les contrats d'apprentissage. Pour pratiquer de droit le CCF, il doit nécessairement être un CFA relevant de l'Education nationale (EPL / GRETA / GIP-FCIP).

② La formation doit se dérouler en totalité dans un EPLE ou dans les locaux du CFA porteur, pour le compte du CFA porteur.

Si l'une de ces 2 conditions cumulatives n'est pas remplie, la pratique du CCF ne pourra se faire que sur habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

Quelques exemples:

- Lorsqu'un CFA est porté par un EPLE ou un GRETA, il pratique de droit le CCF pour toutes les formations se déroulant dans le ou les EPLE.

- Lorsqu'un CFA est porté par un GIP-FCIP et que la formation en apprentissage se déroule en totalité dans des EPLE (quel que soit le lien juridique entre le GIP-FCIP et ces EPLE), il pratique de droit le CCF.

- A l'inverse, si un GIP-FCIP sous-traite sa formation en tout ou partie à des organismes de formation autres que des EPLE, le CCF n'est possible que sous réserve de l'acceptation d'une demande d'habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

- Lorsqu'un CFA privé ou un CFA associatif réalise sa formation partiellement ou en totalité dans des EPLE, la première condition n'est pas satisfaite. Une demande d'habilitation doit être réalisée (dans les conditions fixées par arrêté).

Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?

Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement en EPLE pratique de fait le CCF.

Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?

Lorsque le CCF est pratiqué par un organisme de formation, il l'est pour l'intégralité des épreuves définies par le règlement d'examen de la spécialité du diplôme, à l'exception des épreuves définies en mode ponctuel. Il n'est donc pas possible de ne pratiquer le CCF que pour certaines épreuves prévues selon cette modalité d'évaluation.

3. ROLE DE LA MISSION DE CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE (MCPFA) A L'EDUCATION NATIONALE

Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?

Les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique pour les formations visant des diplômes de l'Education nationale, sont cadrées par un décret de 2018 et un arrêté de 2019.

Le décret 2018-1210 du 21 décembre 2018, transposé dans le Code du travail fixe :

- La mise en place d'une mission de contrôle pédagogique au sein de chaque ministère certificateur pour les formations conduisant à un diplôme relevant de sa compétence ;
- La mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné comme objet du contrôle pédagogique ;
- La composition de chaque mission comportant des inspecteurs ou agents publics habilités des ministères, des experts désignés par les commissions paritaires régionales (à défaut nationales) de l'emploi et des experts désignés par les chambres consulaires ;
- L'organisation de cette mission sous l'autorité du recteur d'académie pour les formations relevant des compétences du ministère de l'éducation nationale, en remplacement du service académique de l'inspection de l'apprentissage ;
- La transmission, chaque année, d'un rapport d'activité de la mission au préfet de région, lui-même chargé d'établir un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

L'arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, prévoit, en ce qui concerne l'éducation nationale, qu'un inspecteur coordonnateur de la mission est désigné par le recteur, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles et réponses apportées aux demandes.

Quelles sont les missions de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Selon la circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, le contrôle pédagogique doit s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Il peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise (contenus, positionnement pédagogique, contextualisation des activités professionnelles) ; les méthodes et outils (pédagogie de l'alternance, adéquation équipements pédagogiques / tâches confiées en entreprise) ; les durées de formation ; les compétences des formateurs et maîtres d'apprentissage.

Le positionnement et les durées de formation peuvent être intégrés au périmètre du contrôle pédagogique conduit par le Ministère certificateur au sein des CFA.

A noter : les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage interviennent après la création du CFA et non avant comme pouvaient le faire les anciens services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA).